

Pièce UC-2.3

Amendement à la proposition de l'Union des consommateurs

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

4.5.2 Conclusion et entrée en vigueur

Le contrat est conclu lorsque Gaz Métro informe le nouveau client qu'elle accepte sa demande de service de gaz naturel. Ce contrat entre en vigueur à la date convenue.

~~En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est l'individu ou la personne morale qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.~~

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut à moins qu'il n'ait répondu à un avis de Gaz Métro à cet effet dans les 12 jours ouvrables suivant sa réception et/ou :

- informé Gaz Métro de ses intentions quant au service de gaz naturel à la fin d'un contrat ;

et/ou

- fourni le nom et les coordonnées (téléphone) du nouvel occupant.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3523-2003
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 24 mars 2006
Pièces n°: UC - 2.3